



Sanction 15/192/ILR DU 15 AVRIL 2015

CONTRE CODITEL S.A R.L. POUR

**DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION D'UNE FICHE
SIGNALETIQUE POUR CHAQUE OFFRE DE DETAIL AUX
CONSOUMMATEURS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Secteur Communications électroniques

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu le règlement 12/164/ILR du 17 octobre 2012 fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Coditel S.à r.l.;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Coditel S.à r.l. et qui sont repris ci-dessous;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation recommandée à Coditel S.à r.l. du 27 février 2015;

Entendu Coditel S.à r.l. en ses moyens de défense en date du 11 mars 2015;



Considérant qu'en vertu de l'article 1 (1) du règlement 12/164/ILR du 17 octobre 2012 fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques (ci-après « le règlement 12/164/ILR ») toute entreprise notifiée *« est soumise à l'obligation de publier les détails de ses offres proposées aux consommateurs en utilisant une fiche signalétique téléchargeable à partir du site Internet de l'Institut »*;

Considérant par ailleurs que l'article 1(3) du règlement 12/164/ILR dispose qu': *« En cas de modification des détails des offres repris sur les fiches signalétiques, l'entreprise notifiée fournit au moins un mois avant l'entrée en vigueur des offres, une nouvelle fiche signalétique signalant la modification. Cette obligation est sans préjudice des obligations prévues à l'article 73 (1) de la Loi et ne concerne pas les offres promotionnelles »*;

Que n'ayant pas trouvé de fiche signalétique pour l'offre promotionnelle « PACK TRIO FIBER 200 » de Coditel S.à r.l. (ci-après « Coditel »), l'Institut a dans son courrier du 23 décembre 2014 entre-autres demandé à Coditel de corriger ce défaut et de passer à un contrôle de toutes les autres fiches signalétiques;

Qu'à défaut de réponse à son courrier de rappel et, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « la loi du 27 février 2011 »), l'Institut a mis formellement en demeure Coditel soit d'exprimer son point de vue quant au reproche formulé soit de l'informer si elle a modifié ses offres et/ou ses fiches signalétiques jusqu'au 20 février 2015 au plus tard;

Que par ce même courrier, l'Institut a informé Coditel qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 pourrait être engagée à son encontre;

Considérant que Coditel n'a pas non plus réagi à la mise en demeure du 19 janvier 2015, l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 et a convoqué Coditel à une audience fixée au 11 mars 2015 afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense;

Considérant que lors de l'audition du 11 mars 2015, Coditel a pu faire valoir ses moyens de défense et que le représentant de Coditel s'est engagé à remédier au reproche formulé endéans la journée;



Considérant que malgré cette promesse, Coditel n'a, à ce jour, pas remédié au reproche formulé;

Qu'en effet, après vérification, l'Institut a constaté que les fiches signalétiques de Coditel ne sont toujours pas à jour, alors qu'au moins pour l'offre TV Premium FR et pour l'option « Pays voisins & Portugal » il n'existe pas de fiche signalétique;

Que par ailleurs, le prix des offres « Forfait National Fixe Illimité » et « FIBER 200 Ultra Haut Débit » est différent selon que l'on consulte le site Internet respectivement la fiche signalétique de Coditel;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que Coditel est en violation avec les dispositions du règlement 12/164/ILR du 17 octobre 2012 fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques pour ne pas avoir passé à un contrôle et mis à jour ses fiches signalétiques;

Considérant qu'en vertu de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'Institut peuvent être frappées par celui-ci d'une sanction administrative pour toutes les infractions à cette loi, aux règlements et cahiers de charges pris en son exécution ainsi qu'aux mesures régulatrices de l'Institut;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant contradictoirement,

1. prononce une amende d'EUR 10.000 à l'encontre de Coditel S.à r.l. sur base de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;



2. dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut;

3. impose à Coditel S.à r.l. de mettre à jour ses fiches signalétiques pour le 1^{er} mai 2015 au plus tard;

4. informe Coditel S.à r.l. qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig